Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-241900133-20230626-DEL-2023-079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023 Publication : 30/06/2023

N° DEL/2023-079



Séance du 26 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Charles FERRÉ, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Date de convocation: 19 juin 2023

PRESENTS (33)

Délégués titulaires (31): M. FERRÉ Charles, Mme AUDEGUIL Agnès, Mme AUDUREAU Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, M. BOINET Jean, Mme BOUILLON Ludivine, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CARTIER Philippe, M. CASSEZ Didier, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, M. DUBOIS Francis, M. GONCALVES Jean-François, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. MENUET Jean-François, Mme PAREL Audrey, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, M. VERBRUGGE Dominique, Mme VIDAL Dany, M. VILLA Olivier.

Délégués suppléants (2): M. DELACOURT Alain, Mme SAGE-PRANCHERE Marcelle.

ABSENTS EXCUSES

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, M. COQUILLAUD Nicolas, Mme DUBOUCHAUD Patricia, Mme FORYS Claire, Mme FRAYSSE Marie, Mme GUICHON Marion, M. LACROIX Laurent. M. POP Ion Octavian, Mme RIVET Murielle.

ABSENTS

Pouvoirs (7):

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie a donné procuration à Mme PAREL Audrey, M. COQUILLAUD Nicolas a donné procuration à M. GONCALVES Jean-François, Mme DUBOUCHAUD Patricia a donné procuration à M. DATIN Yves, Mme FORYS Claire a donné procuration à M. FERRÉ Charles, M. LACROIX Laurent a donné procuration à M. VILLA Olivier. M. POP Ion Octavian a donné procuration à Mme PEYRAT Denise, Mme RIVET Murielle a donné procuration à M. CONTINSOUZA Nicolas.

Secrétaire de séance : Mme Ludivine BOUILLON.

Objet : Tarifs 2024 de la taxe de séjour

M. Le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 14 juin 2021, approuvant les conditions de collecte et les tarifs applicables de la taxe de séjour.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-241900133-20230626-DEL-2023-079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023 Publication : 30/06/2023

Il est proposé d'approuver les modalités de collecte et de fixer les tarifs 2024. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Mode de collecte

L'institution de la taxe de séjour se fera sur le mode de collecte applicable au réel, pour l'intégralité des types d'hébergements touristiques à titre onéreux présents sur le territoire communautaire. Ce mode de collecte impose au logeur de tenir un registre déclaratif.

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Barème

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables l'année suivante.

Défini par décret, le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Les limites de tarif mentionnées sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Elles sont arrondies au dixième d'euro supérieur. Un décret en Conseil d'Etat détermine les informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire de l'EPCI.

Il est arrêté par délibération communautaire, le barème suivant :

| Catégories d'hébergement | Année 2024 | | |
|---|-------------------|------------------|-------------|
| | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarif CCVEM |
| Palaces | 0,70 € | 4,30 € | 4,30 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € | 3,10 € | 3,10 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € | 2,40 € | 1,60 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € | 1,50 € | 1,00 € |

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

019-241900133-20230626-DEL-2023-079-DE

Accusé certifié exècutoire

| Réception | par le | prétet : 29/06/2023 |
|-----------|--------|---------------------|
| | | |

| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € | 0,90 € | 0,60 € |
|--|--------|----------|--------|
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives. | 0,20 € | . 0,80 € | 0,50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 € | 0,60€ | 0,40 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | | 0,20 € |

| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1% | 5% | 5 % | 1000 |
|--|----|----|-----|------|
|--|----|----|-----|------|

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Durée de perception

La période de perception est fixée sur une année civile entière, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Recouvrement

La taxe de séjour est perçue sur l'assujetti avant son départ par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou autre intermédiaire, lorsque cette personne reçoit le montant du loyer qui lui est dû.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

019-241900133-20230626-DEL-2023-079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023 Publication : 30/06/2023

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de

leur règlement avant le :
15 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,

• 15 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,

15 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Contrôle

Le montant des taxes acquittées est contrôlé par l'EPCI. Le Président et les agents commissionnés peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires. A cette fin, il peut être demandé la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Affichage

Obligation est faite d'afficher une copie de la délibération afférente de façon apparente dans l'hébergement.

<u>Départ furtif</u>

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires ne peut être dégagée que s'ils ont avisé le Président de l'EPCI sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal judiclaire. Le Président de l'EPCI transmet cette demande dans les 24 heures au juge du tribunal judiclaire, lequel statue sans frais. A défaut de signalement dans les conditions citées, la taxe est due par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires.

Réclamations

Elles sont instruites par les services de l'EPCI bénéficiaires de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il ait statué sur sa réclamation par le Président de l'EPCI. Le Président dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations. Les conditions d'application sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Défaut de déclaration, défaut ou retard de paiement

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de l'EPCI adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sanctions

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours, suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard. Les conditions d'application sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

M. Jean-Marie TAGUET, Président de l'Office de Tourisme, ne prend pas part au vote.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-241900133-20230626-DEL-2023-079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023 Publication: 30/06/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ; Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants; Vu le décret nº 2015-970 du 31 juillet 2015 ; Vu l'article 59 de la loi nº 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ; Vu l'article 90 de la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ; Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ; Vu les articles 44 et 45 de la loi nº 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ; la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ; la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

- approuve le maintien des conditions de collecte de la taxe de séjour sur le territoire communautaire;
- détermine le montant de la taxe par catégorie d'hébergement touristique comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- autorise M. le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la perception de la taxe de séjour.

POUR: 39 CONTRE: 0

ABSTENTION(S): 0

Extrait certifié conforme, Lapleau, le 27 juin 2023 Le Président,

Charles FERRE Mortdites

l'Epinette 19550 Lapleau

Carrefour de

05 55 27 69 26